Publication Officielle



JURIDIQUE

Réunion téléphonique restreinte du 29 août 2019

Présents : MM Michel CORNIAUX – Daniel SION – Dominique HARY

ADDITIF à la réunion du 28/08/2019 suite aux informations données par le District Escaut

COUPE DE France

Rencontre PAILLENCOURT ESTRUN ES – LIGNY CAULLERY EO du 25/08/2019 La commission,

Considérant le joueur SEGARD Cyril licence n°2543189149 de PAILLENCOURT ESTRUN ES, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 10/06/2019,

Dit que le joueur SEGARD Cyril ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à PAILLENCOURT ESTRUN ES, pour en reporter le bénéfice à LIGNY CAULLERY EO. Score 0 - 3.

Inflige au joueur SEGARD Cyril licence n°2543189149, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02 septembre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à PAILLENCOURT ESTRUN ES.

LIGNY CAULLERY EO qualifié

Rencontre VERCHAIN US – MARLY LA BRIQUETTE US du 25/08/2019

La commission,

Considérant le joueur GHOUSSNI Moulay licence n°2544124387 de MARLY LA BRIQUETTE, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 03/06/2019, Dit que le joueur GHOUSSNI Moulay ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à MARLY LA BRIQUETTE US, pour en reporter le bénéfice à VERCHAIN US. Score 3 - 0.

Inflige au joueur GHOUSSNI Moulay licence n°2544124387, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02 septembre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à MARLY LA BRIQUETTE.

VERCHAIN US qualifié

Rencontre PREUX AU BOIS AS – VILLERS POL US du 25/08/2019

La commission,

Considérant le joueur BIK Florian licence n°2547485359 de VILLERS POL US, suspendu d'un match ferme (3 avertissements) à compter du 03/06/2019,

Dit que le joueur BIK Florian ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VILLERS POL US, pour en reporter le bénéfice à PREUX

AU BOIS AS. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BIK Florian licence n°2547485359, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02 septembre 2019 à 00h00,

Amende de 100 euros à VILLERS POL US.

PREUX AU BOIS AS qualifié

Rencontre ARTRES AS – WAVRECHAIN SOUS DENAIN AS du 25/08/2019

La commission,

Considérant le joueur THIRION Corentin licence n°2546570597 de ARTRES AS, suspendu de deux matchs fermes à compter du 17/06/2019,

Dit que le joueur THIRION Corentin ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique, voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à ARTRES AS, pour en reporter le bénéfice à WAVRECHAIN SOUS DENAIN AS. Score 0 - 3.

Inflige au joueur THIRION Corentin licence n°2546570597, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 02 septembre 2019 à 00h00, Amende de 100 euros à ARTRES AS.

WAVRECHAIN SOUS DENAIN AS qualifié

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,
- à partir du 7^{ème} tour :
- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

M. CORNIAUX Président de séance